



ARRÊTÉ N° *682* /2023.

Portant réglementation temporaire du stationnement au Parc du Colosse à l'occasion du marché des producteurs.

KR/ P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du Responsable évènementiel et Promotion économique du parc du Colosse le 26 Juillet 2023 .
 - ◆ Considérant la demande de l'AAPS qui organise le marché des producteurs au parc du Colosse le samedi 05 Août 2023.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

l'AAPS organise le marché des producteurs le **samedi 05 Août 2023** au **Parc du Colosse**.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **vendredi 04 Août 2023** , **00 heure** au **samedi 05 Août 2023** à **16 heures**, pour l'**installation des producteurs** cités dans l'article 1.

- Parking goudronné du Colosse, sur une partie délimitée par les organisateurs

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

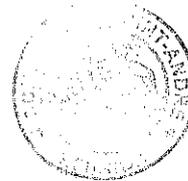
Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 02 AOUT 2023



Pour le Maire, le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN